



**Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle de
l'Ordre des pharmaciens du Québec**

(Dénommé l'Assureur)

Moyennant le paiement de la prime et aux conditions du contrat,
l'Assureur accorde à l'Assuré la garantie énoncée ci-après

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ DÉSIGNÉ	Selon le certificat
ADRESSE POSTALE	Selon le certificat
NATURE DE LA GARANTIE	Assurance responsabilité professionnelle de pharmacien
PÉRIODE D'ASSURANCE	Du 1 ^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 (Heure normale à l'adresse ci-dessus)
MONTANT DE LA GARANTIE	Selon le certificat
PRIME	Selon le certificat
FRANCHISE PAR SINISTRE	Nil
AVIS À L'ASSUREUR	Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 405 Montréal (Québec) H3A 2R7

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Président du Conseil d'administration

CHAPITRE PREMIER – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.01 Assureur

L'Ordre des pharmaciens du Québec par la seule entremise du Fonds d'assurance créé à cette fin : le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec tel que constitué par l'Ordre des pharmaciens du Québec et régi par la Loi sur les assurances (L.R.Q.c.A-32).

1.02 Assuré

- a) l'**Assuré désigné** au certificat;
- b) toute personne physique, notamment tout préposé, technicien, commis, étudiant en pharmacie (stagiaire, interne ou résident), dans la mesure où sa faute ou omission engage la responsabilité professionnelle de l'**Assuré désigné** dans le seul exercice de la profession de pharmacien et en tant que membre en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- c) toute société ou groupe constitué de l'**Assuré désigné** et d'un ou de plusieurs autres membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec qui se présentent au public comme associés, peu importe que cette société existe légalement ou non;
- d) toute société constituée qui emploie l'**Assuré désigné**, mais aux seules fins de la responsabilité résultant des **activités professionnelles** rendues par un **Assuré désigné** ou sous sa supervision;
- e) les ayants droit ou héritiers légaux de toute personne mentionnée aux alinéas a) à d) ci-dessus.

1.03 Activités professionnelles

Tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'**Assuré désigné** directement ou indirectement dans le seul exercice de la profession de pharmacien et en tant que membre en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

1.04 Marchandise

Toute drogue, tout cosmétique ou instrument tel que défini à la Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques (S.R.C., chapitre F-27) ainsi que tout article hygiénique, sanitaire ou autre couramment vendu en pharmacie.

1.05 Réclamation

- a) toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire;
- b) toute allégation, verbale ou écrite;
- c) tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une demande de réparation pécuniaire;

Ayant trait aux dommages couverts par le présent contrat.

1.06 Sinistre

Toute faute, erreur ou omission étant à l'origine d'une ou de plusieurs **réclamations**.

CHAPITRE 2 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.01 Objet du contrat

L'**Assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'**Assuré** en raison des dommages occasionnés à des tiers du fait de toute faute, erreur ou omission, dans le cadre des **activités professionnelles** assurées par l'**Assuré** ou par toute autre personne (y compris ses prédécesseurs) dont il est civilement responsable. **POUR ÊTRE COUVERTS, LES DOMMAGES DOIVENT ENTRAÎNER UNE RÉCLAMATION QUI SOIT DÉCLARÉE À L'ASSUREUR PENDANT QUE LE PRÉSENT CONTRAT EST EN VIGUEUR.** La **réclamation** est réputée déclarée dès qu'avis écrit en est reçu par l'**Assureur**.

Toutes les **réclamations** découlant d'un même **sinistre** seront réputées déclarées le jour où la première d'entre elles est déclarée à l'**Assureur**.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au :
Chapitre 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE.

Les droits et obligations de l'**Assureur** en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Les seuls autres engagements de l'**Assureur** envers l'**Assuré** sont stipulés à l'article 2.02 – Garanties subsidiaires.

2.02 Garanties subsidiaires

Dans le cadre de toute **réclamation**, notamment par voie d'action, à laquelle il oppose une défense, l'**Assureur** s'engage à payer EN SUPPLÉMENT DES MONTANTS DE GARANTIE :

- a) tous les frais engagés par lui;
- b) la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir main levée de saisie ou droit d'appel dans la défense d'une poursuite contestée pourvu que le montant du cautionnement n'excède pas le montant de la garantie, sans pour autant être tenu de demander, d'obtenir ou de fournir de tels cautionnements;
- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'**Assuré** à la demande de l'**Assureur** en vue d'aider l'**Assureur** dans l'enquête ou la défense, à l'exclusion de toute perte de revenus;
- d) tous les frais taxés contre l'**Assuré** ainsi que les intérêts ayant couru, selon le jugement, sur toute partie de celui-ci couverte par le présent contrat.

Cependant, les obligations de l'**Assureur** envers l'**Assuré** en vertu de cet article 2.02 cessent dès que les limites de la garantie seront atteintes par suite de paiement fait en vertu d'un jugement ou d'un règlement. L'**Assureur** est alors tenu aux intérêts et frais encourus jusqu'à cette date.

2.03 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- a) les conséquences de **sinistres** ou **réclamations** dont l'**Assuré** a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'**Assureur** si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);
- b) les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire;
- c) les conséquences d'actes frauduleux ou criminels ou de fautes, erreurs ou omissions intentionnelles, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** n'étant ni auteurs ni complices des faits susdits; cependant, lorsqu'une telle **réclamation** alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'**Assuré**, l'**Assureur** remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'**Assuré** au titre de sa défense;
- d) les activités qui n'entrent pas dans le cadre des **activités professionnelles** assurées;
- e) les conséquences de la responsabilité de l'**Assuré** en tant que propriétaire, actionnaire, dirigeant, associé ou administrateur de toute entreprise;
- f) les dommages découlant directement ou indirectement d'un défaut de fabrication ou d'un vice caché d'une **marchandise** vendue ou distribuée par l'**Assuré**;
- g) les dommages pouvant faire l'objet d'une autre assurance valide et recouvrable émise à un **Assuré** avant la prise d'effet du présent contrat, sauf dans la mesure où le présent contrat peut intervenir à titre complémentaire;
- h) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens prêtés à l'**Assuré** ou de biens dont l'**Assuré** a la garde ou sur lesquels l'**Assuré** a pouvoir de direction ou de gestion;
- i) le remboursement des médicaments rendus inutilisables à un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou à toutes personnes mentionnées aux alinéas a) à c) de la définition du mot assuré.
- j) les conséquences de l'émission, de la fuite, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion – réels ou prétendus – de polluants ou de toute menace d'émission, de fuite, de rejet, d'échappement ou de dispersion de polluants :
 - 1) ayant leur origine sur les lieux dont un **Assuré** est ou était propriétaire, locataire ou occupant;
 - 2) ayant leur origine à toute situation :
 - a) en aucun temps utilisé pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;
 - b) où un **Assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **Assuré**, exécute des travaux :

- i) pour lesquels des polluants sont amenés sur place;
 - ii) visant à mettre en œuvre des mesures antipollution;
- 3) en aucun temps transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un **Assuré** ou toute personne physique ou morale dont un **Assuré** peut être civilement responsable;

Les alinéas 1) et 2) b) i) sont sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par « incendie » on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

- k) tout préjudice ou tout frais occasionnés par la mise en œuvre de mesures antipollution.

Dans le cadre des exclusions i) et j) ci-dessus, on entend par :

Déchets : outre les acceptations usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

Mesure antipollution : la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

Polluant : toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

- l) la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire;
- m) les dommages :
- a) pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool Canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - b) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un **Assuré**;
 - de services fournis par un **Assuré**, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un **Assuré**, étant précisé que ne sont pas considérées comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final

de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par :

- 1) Risque nucléaire : les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité;
- 2) Substances radioactives : l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substance pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 3) Installations nucléaires :
 - a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavation ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.

En tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

- 4) Corps fissible, tout corps désigné :
 - a) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
 - b) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

2.04 Limites territoriales

La garantie accordée par le présent contrat s'applique aux **activités professionnelles** exercées :

- ◆ Au Québec;

- ◆ Dans le monde entier pour les **activités professionnelles** exercées par les pharmaciens des Forces Armées Canadiennes dans le cadre de leur mandat.

CHAPITRE 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont stipulés aux conditions particulières du contrat. Quel que soit le nombre d'**Assurés**, de tiers lésés ou de **réclamations** :

- a) sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, le montant de garantie par **sinistre** constitue le maximum que l'**Assureur** paiera pour tous les dommages imputables au même **sinistre**;

- b) le montant de garantie par période d'assurance annuelle stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum annuel que l'assureur paiera pour l'ensemble des **sinistres**, par assuré.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE CONTRAT

4.01 Intégrité du contrat.

La police constate toutes les ententes conclues entre l'**Assuré désigné** et l'**Assureur** relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'**Assureur** à moins de stipulation sous forme d'avenant.

4.02 Déclarations

En acceptant le présent contrat, l'**Assuré désigné** reconnaît que ce dernier a été émis sur la foi des renseignements fournis à l'**Assureur**.

4.03 Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés et indépendamment des droits et obligations propres aux **Assurés**, chacun des **Assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat comme si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

4.04 Avis

Les avis de l'Assuré à l'Assureur doivent être expédiés à l'adresse figurant au présent contrat.

Les avis de l'Assureur à l'Assuré sont expédiés à l'Assuré désigné en premier à l'adresse figurant aux Conditions particulières du présent contrat ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'Assureur.

4.05 Résiliation

- a) L'Assuré désigné peut résilier le présent contrat moyennant rétrocession du contrat ou un avis écrit dûment envoyé à l'Assureur et stipulant la date ultérieure à laquelle l'Assuré désigné veut que l'assurance prenne fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis.
- b) L'Assureur ne peut résilier le présent contrat durant la période d'assurance.

L'assurance prend fin à la date d'effet de la résiliation. En cas de résiliation, l'Assureur rembourse à l'Assuré désigné tout trop perçu de la prime qui correspond à la partie non acquise de la prime d'assurance, selon la table de courte durée ci-dessous :

TABLEAU DE RÉSILIATION COURT TERME

Temps couru en jours	Portion du Coût de participation à retenir par le Fonds d'assurance sur la base du Coût de participation annuel
1 à 30	1/12
31 à 60	2/12
61 à 90	3/12
91 à 120	4/12
121 à 150	5/12
151 à 180	6/12
181 à 210	7/12
211 à 240	8/12
241 à 270	9/12
271 à 300	10/12
301 à 330	11/12
331 à 365	12/12

LES RÉCLAMATIONS

4.06 Obligations de l'Assuré en cas de réclamation

- A) L'Assuré doit faire en sorte que toute réclamation soit déclarée à l'Assureur à l'adresse apparaissant aux conditions particulières dès qu'il en a connaissance et PENDANT QUE LE CONTRAT EST EN VIGUEUR.

L'Assuré doit plus particulièrement :

- a) transmettre immédiatement à l'Assureur une copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçus relativement à la réclamation;
- b) autoriser l'Assureur à obtenir tous les dossiers et renseignements requis;
- c) prêter son concours à l'Assureur en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
- d) si l'Assureur en fait la demande, l'aider à exercer tout droit de recours contre les tiers responsables des dommages.

Les retards dans la déclaration d'une réclamation ne sont pas opposables aux Assurés n'ayant pas eu connaissance de celle-ci ou du sinistre qui en est à l'origine, dès lors que la réclamation est faite PENDANT QUE LE CONTRAT EST EN VIGUEUR et que le retard n'occasionne pas de préjudice à l'Assureur.

- B) L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.
- C) Collaboration : L'Assuré doit apporter son concours à l'Assureur, à la demande de celui-ci, en matière d'enquête, de règlement ou de défense d'une réclamation. Il ne doit pas reconnaître volontairement de responsabilité et il doit s'abstenir, sauf consentement de l'Assureur, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense.
- D) Enquête, défense et règlement : L'Assureur se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de négociations avec les tiers, mais il ne pourra conclure de règlement sans le consentement de l'Assuré.

L'Assureur se réserve également le droit de prendre en charge et de diriger, unilatéralement et au nom de l'Assuré, la contestation de toute poursuite.

En cas de refus de l'Assuré d'autoriser un règlement raisonnable proposé par l'Assureur et au gré du réclamant, la conduite de la défense sera dès lors à la charge de l'Assuré; la responsabilité de l'Assureur se limitant au montant du règlement qui aurait pu être effectué, aux intérêts sur cette somme et aux frais engagés jusqu'au moment du refus susdit.

4.07 Consentement de l'Assuré désigné

Même s'il se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de règlement, l'Assureur ne peut conclure de règlement sans le consentement de l'Assuré désigné, sous réserve qu'en cas de refus de sa part d'autoriser un règlement, la garantie de l'Assureur se limite au montant du règlement qui aurait pu être effectué, augmenté des intérêts et des frais courus jusqu'au moment du refus, tout excédent étant à la charge de l'Assuré désigné.

4.08 Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts par le présent contrat, la garantie de l'Assureur n'intervient qu'à titre complémentaire.

4.09 Subrogation

À concurrence du montant payé en vertu du présent contrat, l'**Assureur** sera subrogé dans les droits et recours de l'**Assuré**. L'**Assuré** signera et livrera tout document requis par l'**Assureur** et nécessaire à l'exercice de ces droits et recours.

L'**Assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un employé de l'**Assuré** sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de cet employé.

L'**Assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un ou plus d'un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou ses héritiers légaux et ayants cause, assurés en vertu d'un autre contrat similaire émis par l'**Assureur** sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de ce membre.

DIVERS

4.10 Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

4.11 Recours de l'Assureur contre un Assuré :

L'assureur se réserve le droit d'exercer tout recours contre un assuré :

- a) qui est l'auteur ou le complice d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle et en raison desquels il a dû effectuer le paiement; ou
- b) lorsqu'une violation du présent contrat par l'**Assuré** lui aura causé préjudice; ou
- c) lorsqu'il a dû effectuer le paiement d'une indemnité nonobstant le fait que cet **Assuré** n'avait pas droit au bénéfice de la couverture d'assurance.

4.12 Contrôle

L'**Assureur** a le droit de vérifier les livres et archives de l'**Assuré** en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque en cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

4.13 Prolongation

Si l'**Assuré désigné** vient à mourir, est radié ou cesse, de façon définitive ou pour une période limitée, d'exercer sa profession ou poursuit l'exercice de sa profession tout en bénéficiant d'une exemption de souscrire au Fonds d'assurance, la garantie restera en vigueur indéfiniment et sans coût additionnel pour l'**Assuré** tant que le Fonds d'assurance existera, mais elle ne s'appliquera qu'aux seules **activités professionnelles** rendues ou qui auraient dû être rendues avant le décès, la radiation, la cessation d'exercice ou le moment de l'exemption.

4.14 Choix de loi et de juridiction

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant sera soumis à juridiction exclusive des autorités québécoises.

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 405
Montréal, Québec, H3A 2R7

Téléphone : (514) 281-0300
Sans frais : 1-877-281-0309
Télécopie : (514) 281-0881